



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIELS
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LDGSON**

MAIRE

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025072**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de location de matériels pour la Ville de Stains à l'occasion de la 5^{ème} édition des Olympiades de l'emploi,

Considérant que cette prestation a pour but de favoriser la rencontre entre les stanois.es., les entreprises et les structures d'insertion du territoire, accompagnée par des animations sportives,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériels entre la commune de Stains et la société LDGSON représentée par Loïc OULY en sa qualité de gérant, sis 62, route de Malnoue, à CHAMPS-SUR-MARNE (77420), dans le cadre de la 5^{ème} édition des Olympiades de l'emploi, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 350,00 € TTC (mille trois cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises) pour la date du mercredi 11 juin 2025, à la Plaine Delaune, 6-36 avenue Jules Guesde, à Stains (93240).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société LDGSON,
- aux services municipaux concernés.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250401-D2025072-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2025

Stains, le 01/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Région de Stains

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports**

**Décision
N° D2025073**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION SPORT BOOSTER
CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DEVELOPPEMENT DU SPORT
A STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250401-D2025073-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à
l'organisation et au développement du sport**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public
stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Sport Booster, contact.sportbooster@gmail.com, représentée par Madame SYLVESTRE Agnès, en sa qualité de Présidente, sise 132 rue des Poissonniers, à PARIS (75018), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet pour une somme globale et forfaitaire de 13 000.00 € TTC (treize mille euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Sport Booster,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**Décision
N°D2025074**

**MODIFICATION DU MODE D'ENCAISSEMENT DE LA REGIE DE
RECETTES CREEE AUPRES DE L'ESPACE PAUL ELUARD DE LA
COMMUNE DE STAINS POUR LE CINEMA ET LES SPECTACLES A
COMPTER DU 15 AVRIL 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Pour Avis Conforme le

3 1 MARS 2025

**Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine**

**Thibault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250401-D2025074-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu le décret n°2015-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision n°97/838 en date du 30 juillet 1997 instituant une régie de recettes auprès de l'Espace Paul Eluard pour le cinéma et les spectacles,

Vu la décision n°97/1174 en date du 24 septembre 1997 portant création d'un fonds de caisse pour le fonctionnement de la régie de recettes auprès de l'Espace Paul Eluard pour le cinéma et les spectacles,

Vu la décision n°00/551 en date du 31 octobre 2000 portant augmentation de fonds de caisse accordé pour le fonctionnement de la régie de recettes auprès de l'Espace Paul Eluard pour le cinéma et les spectacles,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Vu la décision n°2015085 du 03 juin 2015 portant sur l'informatisation de la billetterie via le logiciel SIRIUS,

Considérant que les encaissements pourront se faire par Carte Bancaire ou en ligne, il est nécessaire de modifier la régie de recettes créée auprès de l'Espace Paul Eluard de la Commune de Stains à compter du 15 avril 2025,

Vu l'avis conforme, au préalable, du Comptable public, sur point de décision,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : L'encaissement des recettes pour le cinéma et les spectacles pourra se faire par carte bleue ou en ligne à compter du 15 avril 2025.

ARTICLE DEUX : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE TROIS : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- aux régisseurs titulaire et mandataires suppléants,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**Décision
N°D2025074**

**MODIFICATION DU MODE D'ENCAISSEMENT DE LA REGIE DE
RECETTES CREEE AUPRES DE L'ESPACE PAUL ELUARD DE LA
COMMUNE DE STAINS POUR LE CINEMA ET LES SPECTACLES A
COMPTER DU 15 AVRIL 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de
recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs
établissements publics,**

Pour Avis Conforme le

3 1 MARS 2025

**Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine**

**Thibault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques**

**Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le
décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,**

**Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le
décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité
personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets
n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2012-1387 du 10 décembre
2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,**

**Vu le décret n°2015-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de
recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs
établissements publics,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire
et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables
nécessaires au fonctionnement des services municipaux,**

**Vu la décision n°97/838 en date du 30 juillet 1997 instituant une
régie de recettes auprès de l'Espace Paul Eluard pour le cinéma et
les spectacles,**

**Vu la décision n°97/1174 en date du 24 septembre 1997 portant
création d'un fonds de caisse pour le fonctionnement de la régie de
recettes auprès de l'Espace Paul Eluard pour le cinéma et les
spectacles,**

**Vu la décision n°00/551 en date du 31 octobre 2000 portant
augmentation de fonds de caisse accordé pour le fonctionnement
de la régie de recettes auprès de l'Espace Paul Eluard pour le
cinéma et les spectacles,**
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250401-D2025074-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2025

Vu la décision n°2015085 du 03 juin 2015 portant sur l'informatisation de la billetterie via le logiciel SIRIUS,

Considérant que les encaissements pourront se faire par Carte Bancaire ou en ligne, il est nécessaire de modifier la régie de recettes créée auprès de l'Espace Paul Eluard de la Commune de Stains à compter du 15 avril 2025,

Vu l'avis conforme, au préalable, du Comptable public, sur point de décision,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : L'encaissement des recettes pour le cinéma et les spectacles pourra se faire par carte bleue ou en ligne à compter du 15 avril 2025.

ARTICLE DEUX : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE TROIS : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- aux régisseurs titulaire et mandataires suppléants,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Petite
enfance**

**Décision
N°D2025075**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION DU SPECTACLE INTITULE "COCOTTE LA
POULETTE" ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA COMPAGNIE
MAYA**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un
spectacle, proposé par la Compagnie Maya relatif à la
représentation du spectacle « Cocotte la Poulette » le Mardi 9
décembre 2025 à Stains,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour
la population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

**ARTICLE UN: Le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la
commune de Stains et la Compagnie Maya, prod@compagniemaya.com représentée par le
mardi 9 décembre 2025 au Multi-accueil Louise Michel à Stains, est approuvé.**

**ARTICLE DEUX: Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 940,00 € Non assujettis à
la TVA (Cinq Cent trente euros comme Non assujettis à la TVA).**

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à la Compagnie Maya,
- aux services municipaux.

Stains, le 01/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**Décision
N°D2025076**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION SAN LIMIT CONCERNANT LA REPRESENTATION
DU SPECTACLE D'HARRY DIBOULA**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250401-D2025076-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
relatif à la représentation d'Harry DIBOULA,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains, et l'association SAN LIMIT, représentée par Madame Sylvie RIOL, en sa qualité de Présidente, sise 49 rue Robert Schumann à VILLEPINTE (93420), est approuvé.

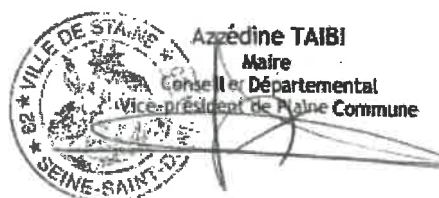
ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 8 500, 00 € TTC (huit mille cinq cents euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association SAN LIMIT,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**Décision
N°D2025078**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION MIEL PROD CONCERNANT
LA REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS LE 17 MAI 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le contrat de prestation relatif à la réalisation et la livraison de
repas pour le concert d'Harry DIBOULA, le 17 mai 2025,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Miel Prod, représentée par Madame Linda OUAZINE, en sa qualité de Présidente, sise 1 Square Gustave Flaubert à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 437, 50 € NET (quatre cent trente-sept euros et cinquante centimes NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Assignataire de la Commune de Stains,
- à L'association Miel Prod,
- aux services municipaux concernés.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250403-D2025078-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2025

Stains, le 03/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Finances

**Décision
N°D2025079**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION D'AUDIT ET DE CONSEIL POUR
LA GESTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LEYTON CTR DANS LE CADRE
DE LA PERCEPTION DE LA TLPE POUR LES EXERCICES 2024 ET
2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention d'audit et de conseil proposé par la
société LEYTON CTR relatif à la perception de la TLPE pour les
exercices 2024 et 2025,

Considérant que cette convention tend à identifier les possibilités
d'optimisation en matière de contributions relatives à la diminution
de la pollution visuelle au titre des années 2024 et 2025,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention d'audit et de conseil en gestion de l'aménagement du
territoire entre la commune de Stains et la société LEYTON CTR, représentée par Monsieur
Matthieu ROMEFORT en qualité de manager commercial, sise 16 boulevard Garibaldi -
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, relative à la perception de la TLPE pour les années 2024 et
2025, est approuvée.

ARTICLE DEUX : La rémunération du prestataire est fixée au taux de 19% des recettes
supplémentaires dans la limite définie par les dispositions de la convention susmentionnée.

Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets
des exercices correspondants.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société LEYTON CTR,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250403-D2025079-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2025

- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

 Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**RENOUVELLEMENT D'ADHESION DE LA VILLE DE STAINS A
L'ASSOCIATION "RESEAU DES DIRECTEURS DES SPORTS DU 93"**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025080**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu l'intérêt de la commune de renouveler l'adhésion à l'Association « Réseau des Directeurs des sports du 93 » afin de bénéficier de son expertise et de son réseau.

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le renouvellement d'adhésion de la Commune de Stains à l'association « Réseau des Directeurs des sports du 93 », sis 32 rue Délizy à PANTIN (93500), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 30.00 € NET (trente euros net).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains
- au Réseau des Directeurs des Sports du 93,
- aux services municipaux concernés.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250403-D2025080-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2025

Stains, le 03/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports**

**Décision
N°D2025081**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE
DE STAINS ET LA SOCIETE MARINER 3S CONCERNANT LA LOCATION
D'UN ROBOT POUR LA PISCINE RENE ROUSSEAU**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250403-D2025081-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de location relatif à la location d'un robot
pour la piscine René Rousseau,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour
le public stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location entre la commune de Stains et la société MARINER 3S, sise 1 rue Claude Chappe à METZ (57070) est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 856.40 € TTC (mille huit cent cinquante-six euros et quarante centimes toutes taxes comprises) comme suit :

- Mensualité juin 2025 : 480.00 € TTC (quatre cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises)
- Mensualité juillet 2025 : 480.00 € TTC (quatre cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises)
- Mensualité août 2025 : 480.00 € TTC (quatre cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises)
- Unité filtrante : 122.40 € TTC (cent vingt-deux euros et quarante centimes toutes taxes comprises)
- Transport : 294.00 € TTC (deux cent quatre-vingt-quatorze euros toutes taxes comprises)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Mariner 3S,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**Décision
N°D2025082**

**CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE AUPRES DU
SECTEUR DROIT AUX VACANCES DU POLE ENFANCE/EDUCATION DE
LA VILLE DE STAINS (93240) POUR LE PAIEMENT DES PETITES
DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES ORGANISEES DURANT LE SEJOUR
A SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, POUR UNE PERIODE ALLANT DU 18
AVRIL AU 31 JUILLET 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250407-D2025082-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2025

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les
articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de
recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités
territoriales et de leurs établissements publics,**

**Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le
décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,**

**Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le
décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité
personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets
n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n° 2012-1387 du 10 décembre
2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,**

**Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de
l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux
régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des
organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces
agents,**

**Vu la délibération n° 1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal du Maire
et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables
nécessaires au fonctionnement des services municipaux,**

**Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie d'avances auprès
du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la ville
de Stains afin de faire face aux dépenses liées aux activités
organisées durant le séjour à Saint-Hilaire-De-Riez (85270), pour
une période allant du 18 avril au 31 juillet 2025,**

Vu l'avis conforme du comptable public, du 04/04/2025,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Il est instituée une régie d'avances temporaire auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la Ville de Stains afin de faire face aux dépenses liées aux activités organisées durant le séjour à Saint-Hilaire-De-Riez (85270), pour une période allant du 18 avril au 31 juillet 2025.

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Centre de vacances de Saint-Denis
18 avenue des Mimosas
85270 Saint-Hilaire-de-Riez

ARTICLE TROIS : La régie d'avance fonctionnera du 18 avril au 31 juillet 2025.

ARTICLE QUATRE : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux (consultations et examens médicaux, achats de médicaments),
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings, transports en commun, taxi, train,
8. Frais de carburant,
9. Livres, CD, DVD,
10. Prestations de service (hébergement, développement photos),
11. Frais de télécommunications (fax, internet) et affranchissements,
12. Entretien courant des véhicules appartenant à la Commune de Stains.

ARTICLE CINQ : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées exclusivement en numéraire dans la limite de 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE SIX : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 400.00 euros (deux mille quatre cent euros).

ARTICLE SEPT : Le régisseur verse auprès du Comptable Public Assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les quinze jours ou au minimum à la fin de chaque mois et, en tout état de cause, lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE HUIT : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur d'avance est astreint de constituer un cautionnement d'un montant de 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE NEUF : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur d'avance percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DIX : L'intervention du régisseur titulaire et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nominations.

ARTICLE ONZE : Les mandataires ne percevront pas d'indemnités de responsabilités selon la réglementation en vigueur.

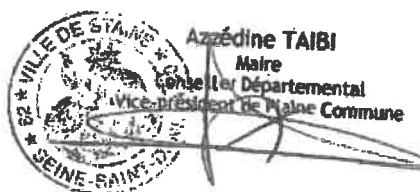
ARTICLE DOUZE : Monsieur le Maire et le Comptable Public Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- au régisseur titulaire,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 07/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2025083

NOMINATION DE MONSIEUR JULIEN MEHEE EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE D'AVANCES, DE MADAME MUSSET MEIDJE ET MONSIEUR FOULANE SAMY EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANTE D'AVANCES POUR LA REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE CREEE AUPRES DU SECTEUR DROIT AUX VACANCES DU POLE ENFANCE/ÉDUCATION DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES DÉPENSES LIEES AUX ACTIVITES DU SEJOUR A SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, POUR UNE PERIODE ALLANT DU 18 AVRIL AU 31 JUILLET 2025.

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 11.04.2025



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2012-1387 du 10 décembre 2012, et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°D2025082 en date du 07/04/2025 instituant une régie d'avances temporaire auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la commune de Stains pour le paiement des petites dépenses liées aux activités organisées en vue du séjour à Saint-Hilaire-de-Riez, pour une période allant du 18 avril au 31 juillet 2025,

Considérant qu'il convient de nommer Monsieur Julien MEHEE en qualité de régisseur titulaire d'avances, Madame Musset Meidje et Monsieur Foulane Samy en qualité de mandataire suppléante d'avances pour la régie d'avances temporaire créée auprès du

secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la Commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du séjour à Saint-Hilaire-de-Riez, pour une période allant du 18 avril au 31 juillet 2025,

Vu l'avis conforme du comptable public, du 04 avril 2025,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Monsieur Julien MEHEE est nommé régisseur titulaire d'avances de la régie d'avances temporaire créé auprès du seceur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la commune de Stains (93240) pour le paiement des dépenses liées aux activités du séjour à Saint-Hilaire-de-Riez, pour une période allant du 18 avril au 31 juillet 2025.

ARTICLE DEUX : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Monsieur Julien MEHEE sera remplacé par :

- Madame Musset Meidje et Monsieur Foulane Samy, en qualité de mandataire suppléante d'avances pour une période allant du 18 avril au 31 juillet 2025,

ARTICLE TROIS : Monsieur Julien MEHEE, Madame Musset Meidje et Monsieur Foulane Samy ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux (consultations et examens médicaux, achats de médicaments),
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings, transports en commun, taxi, train,
8. Frais de carburant,
9. Livres, CD, DVD,
10. Prestations de service (hébergement, développement photos),
11. Frais de télécommunications (fax, internet) et affranchissements,
12. Entretien courant des véhicules appartenant à la Commune de Stains.

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur et le mandataire sont dispensés de constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Le mandataire d'avances ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE SIX : Conformément à la réglementation en vigueur, le niveau de responsabilité exercé par le régisseur sera valorisé dans sa part d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire et le mandataire sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de

l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire et le mandataire ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils devront les payer selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances. Les dépenses payées en numéraire sont limitées à 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE NEUF : Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE DIX : Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

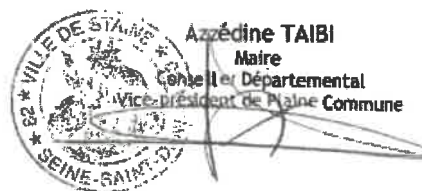
ARTICLE ONZE : Le Maire et le Comptable Public Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur Julien MEHEE régisseur titulaire d'avances,
- à Madame Musset Meidje mandataire suppléante d'avances,
- à Monsieur Foulane Samy mandataire suppléante d'avances,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 08/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

**Décision
N°D2025084**

**RÉADHÉSION 2024 DE LA MAISON POUR TOUS DES QUARTIERS
MAROC ET AVENIR À LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CENTRES
SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat et autorisant notamment le Maire,
au nom de la commune, à renouveler l'adhésion aux associations
dont elle est membre,**

**Vu l'affaire n°6.5 de la Délibération du Conseil municipal du 17
février 2022 relative à l'adhésion de la Maison pour tous Yamina
Setti et de la Maison pour tous Maroc et Avenir à la Fédération des
centres sociaux et socioculturels de la Seine-Saint-Denis,**

**Vu, les statuts de la Fédération des centres sociaux et socioculturels
de Seine-Saint-Denis,**

**Considérant l'intérêt pour la Maison pour tous Maroc et Avenir de
réadhérer à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de
Seine-Saint-Denis afin de bénéficier d'un accompagnement et de
formations à destination des agent.es et du public,**

**Considérant que dans le cadre de cette réadhésion, la collectivité
doit s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant de 2 212,
90 € (deux mille deux-cent douze euros) pour l'année 2024,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le renouvellement de l'adhésion de la Maison pour tous Maroc et Avenir à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis, est approuvée pour l'année 2024.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget pour un montant annuel de 2 212, 90 € T.T.C. (deux mille deux-cent douze euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis
- aux services municipaux concernés

Stains, le 10/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE
UNIVERSELLE CONCERNANT DES FORMATIONS EN DIRECTION DES
ASSOCIATIONS STANOISES**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2025085**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par
l'Association Socio-culturelle Universelle concernant une prestation
de service relative à des formations en direction des associations
stanoises.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la formation des
acteurs associatifs stanois**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'Association Socio-culturelle Universelle dont le siège social se situe au 2 bis avenue Jules Guesde - 93240 STAINS - asso.scu@gmail.com, concernant la tenue de six sessions de formations en direction des associations stanoises.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 200€ non assujettis à la T.V.A. (mille deux cents euros non assujettis à la T.V.A.).

ARTICLE TROIS : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250410-D2025085-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2025

devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

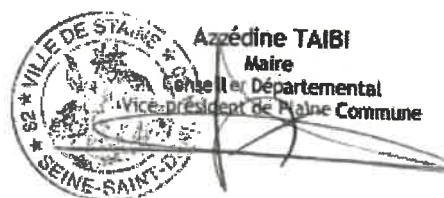
Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association Socio-Culturelle Universelle
- aux services municipaux concernés (Vie Associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 10/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N°D2025086**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION "COMPAGNIE L'AN 01"
CONCERNANT UNE REPRÉSENTATION À DESTINATION DES
ASSOCIATIONS STANOISES DANS LE CADRE DU SÉMINAIRE DE LA
VIE ASSOCIATIVE**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250410-D2025086-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé
par l'Association « Compagnie l'An 01 » relatif à une représentation
de « X, Y et Moi ? » dans le cadre du séminaire de la vie associative
le 24 mai 2025,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour les associations de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'Association « Compagnie l'An 01 » - 80 chemin Lapujade - 31200 TOULOUSE - contact@cielan01.fr - concernant une représentation en direction des associations de la ville de Stains le 24 mai 2025, dans le cadre du séminaire de la vie associative

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2085€ non assujettis à la T.V.A. (deux mille quatre-vingt-cinq euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'Association « Compagnie de l'An 01 »
- au service municipal concerné (Finances)

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Stains, le 10/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Administration,
accueil et gestion
prospective

**Décision
N°D2025087**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'E.S.A.T DE MARVILLE CONCERNANT
LA MISE EN POCHETTES ET EN CARTON DE FOURNITURES
SCOLAIRES DANS LE CADRE DES KITS SCOLAIRES DU 19 MAI 2025
AU 11 JUILLET 2025.**

LE MAIRE DE STAINS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250410-D2025087-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service proposé par l'ESAT
de Marville concernant la mise en pochettes et en carton de
fournitures scolaires dans le cadre des kits scolaires du 19 mai 2025
au 11 juillet 2025,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt l'organisation dudit
prestation auprès du publics concernés,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'ESAT de Marville représenté par Madame Aurélie STANKOVIC, en sa qualité de Directrice Adjointe, sis 24 Rue du Bois Moussay - 93240 STAINS, pour la mise en pochettes et en carton de fournitures scolaires dans le cadre des kits scolaires du 19 mai 2025 au 11 juillet 2025, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 2 412,00 euros TTC (deux mille quatre cent douze euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'ESAT de Marville,
- aux services municipaux concernés (Education, Finances).

Stains, le 10/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**

Affaires juridiques

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ ROULENLOC
CONCERNANT LA LOCATION LONGUE DURÉE D'UN VÉHICULE DE
TYPE PEUGEOT 3008**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision

N°D2025088

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du 26 mai 2020 portant délégation de
pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le contrat de prestation de service proposé par la société
Roulenloc concernant la location longue durée d'un véhicule de type
Peugeot 3008,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société Roulenloc sise 260 rue Boucher de la Rupelle - 73100 GRESY SUR AIXSAS concernant la location longue durée d'un véhicule de type Peugeot 3008 est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront ouverts sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant total de 20485, 64 € TTC (vingt mille quatre-cent quatre-vingt-cinq et soixante-quatre centimes Toutes Taxes Comprises).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250416-D2025088-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2025

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable public assignataire de la Commune de Stains,
- A la société Roulenloc,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N°D2025089**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION C.D.O.S. 93 (COMITÉ
DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE LA SEINE-SAINT-
DENIS) CONCERNANT DES FORMATIONS EN DIRECTION DES
ASSOCIATIONS STANOISES**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250416-D2025089-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par
l'association C.D.O.S. 93 (Comité Départemental Olympique et
Sportif de la Seine-Saint-Denis) concernant une prestation de
service relative à des formations en direction des associations
stanoises, ci-annexé,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la formation des
acteurs associatifs stanois**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association C.D.O.S. 93 (Comité Départemental Olympique et Sportif de la Seine-Saint-Denis) dont le siège social se situe au 32 rue Delizy - Hall 2 - 93694 PANTIN CEDEX - laetitia.lejeau@cdos93.org, concernant la tenue de quatre sessions de formations en direction des associations stanoises, ci-annexé.

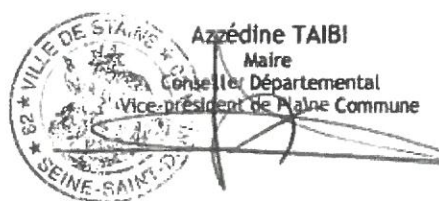
ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 000€ non assujettis à la T.V.A. (mille euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'Association C.D.O.S. 93 (Comité Départemental Olympique et Sportif de la Seine-Saint-Denis)
- aux services municipaux concernés (Vie Associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 16/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**Décision
N°D2025090**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA SOCIETE SARL FTC ET LA VILLE DE STAINS POUR L'ENTRETIEN
DES INSTALLATIONS CLIMATIQUES ET TECHNIQUES DES BATIMENTS
COMMUNAUX POUR LA PERIODE DU 1 DECEMBRE 2024 AU 31
JANVIER 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant
l'entretien des installations climatiques et techniques des bâtiments
communaux de la ville de Stains proposé par la société SARL FTC,
pour la période du 1 décembre 2024 au 31 janvier 2025, ci-annexé,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société SARL FTC, domiciliée sis 28 Rue Henri Farman 93290 Tremblay En France, concernant la prestation d'entretien des installations climatiques et techniques des bâtiments communaux de la ville de Stains, pour la période du 1 décembre 2024 au 31 janvier 2025, est approuvé

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 47 880 € TTC (Quarante sept mille huit-cent quatre-vingt euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

Mairie - BP 73 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250416-D2025090-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2025

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société SARL FTC,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**Décision
N° D2025091**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LE BUREAU D'ETUDES TECHNI'CITE
CONCERNANT LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES
TRAVAUX DE RENOVATION DE LA PISTE D'ATHLETISME AU STADE
DELAUNE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250416-D2025091-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2025

**Vu le projet de contrat de prestation de service, proposé par le
bureau d'études TECHNI'CITE concernant la mission de maîtrise
d'œuvre pour les travaux de rénovation de la piste d'athlétisme au
stade Delaune comprenant un diagnostic géotechnique de surface,
AVP (avant-projet), PRO (projet), ACT (assistance aux contrats de
travaux)**

**Considérant que la prestation de mission de maîtrise d'oeuvre
proposée par le bureau d'études TECHNI'CITE, permettra d'assurer
les travaux de rénovation de la piste d'athlétisme du stade Delaune,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et le bureau d'études TECHNI'CITE, représenté par Thierry STROBEL en sa qualité de gérant, sis 31 rue d'Etienne d'Orves - 91370 VERRIERES LE BUISSON, concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la piste d'athlétisme du stade Delaune, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet

effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 45 900,00 € TTC (quarante cinq mille neuf cents euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la commune de Stains,
- au bureau d'études TECHNI'CITE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**Décision
N°D2025092**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE
STAINS ET L'ASSOCIATION UN NEUF TROIS SOLEIL ! CONCERNANT
LA REPRESENTATION DU SPECTACLE VOX LE 05 JUIN 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu la convention relative à la représentation du spectacle Vox le
jeudi 05 juin 2025, ci-annexé,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention entre la Commune de Stains et l'Association Un Neuf Trois Soleil !, représentée par Madame Lucile MAITRE, en qualité de Présidente, programmation@unneuftroissoleil.fr, sise Au Pavillon - 28 avenue Paul Vaillant Couturier à ROMAINVILLE (93230), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 432, 20 € NET (deux mille quatre-cent-trente-deux euros et vingt centimes NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Un Neuf Trois Soleil !
- aux services municipaux concernés

Stains, le 16/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES**
Relations
internationales

**Décision
N° D2025094**

**RENOUVELLEMENT DE LA COTISATION 2025 ENTRE LA COMMUNE
DE STAINS ET L'ASSOCIATION REGIONALE DES CITES-JARDINS D'ILE
DE FRANCE CONCERNANT L'UTILISATION PARTAGEE DU LOCAL
MEMOIRES DE CITE-JARDIN ET LE VERSEMENT EXCEPTIONNELLE
D'UNE SUBVENTION**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu la convention d'utilisation partagée du local mémoires de Cité-Jardin, relative à la cotisation 2025 à l'association régionale des cités-jardins d'ile de France, ci-annexé,

Vu le versement d'une aide exceptionnelle,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention d'utilisation partagée du local mémoire de cité-jardin la Ville de Stains et l'association régionale des cités-jardins d'ile de France, noemie.mauringaisne@citesjardins-idf.fr, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 7 300, 00 € NET (sept mille trois cents euros NET), comme suit :

- 6 300, 00 € NET (six mille trois cents euros NET) au titre de la cotisation 2025,
- 1 000, 00 € NET (mille euros NET) au titre d'une aide exceptionnelle.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association régionale des Cités-jardins
- aux service municipaux concernés.

Stains, le 16/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES**
Relations
internationales

**Décision
N° D2025095**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MONSIEUR SAID THOUQUAN
CEONCERNANT L'INTERPRETARIAT D'UNE DELEGATION DE JEUNES
PALESTINIEN**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le contrat de prestation de service relatif à l'interprétariat d'une
délégation de jeunes palestiniens, ci annexé,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Monsieur Saïd THOUQUAN, sise 1 bis Boulevard Laennec à SAINT-BRIEUC (22000), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 350, 00 € NETB (trois cent cinquante euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur Saïd THOUQUAN,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS**

**Maison pour Tous
Yamina Setti**

**Décision
N°D2025096**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA PROTECTION CIVILE PARIS
SEINE POUR LA MISE EN PLACE D'UN POINT D'ALERTE ET DE
PREMIERS SECOURS LE SAMEDI 31 MAI 2025 (DE 13H 30 À 20H 00)
DANS LE CADRE DE LA FÊTE LA FÊTE DE QUARTIER ' L'ART AU
CŒUR DES QUARTIERS SUD ' (93240 STAINS)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250416-D2025096-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2025

**Vu le projet de convention, ci-annexée, proposée par La protection
civile Paris Seine pour la mise en place d'un point d'alerte et de
premiers secours dans le cadre de la fête de quartier « L'art au
cœur des quartiers sud » prévue le samedi 31 mai 2025, de 13h 30
à 20h 00 place des commerces du Moulin neuf, parking du gymnase
André Lamy et rue du Charme à Stains,**

**Considérant que pour la fête de quartier « L'art au cœur des
quartiers sud » prévue le samedi 31 mai 2025 place des commerces
du Moulin neuf, parking du gymnase André Lamy et rue du Charme à
Stains, un point d'alerte et de premiers secours doit être mis en
place,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population Stanoise,
Vu le budget communal,**

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve la convention, ci-annexée, entre la commune de Stains et La protection civile Paris Seine, représentée par Monsieur Guillaume COELHO en sa qualité de Directeur des opérations - sise 244 rue de Vaugirard - 75015 PARIS - postesdesecours@protectioncivile.org, pour la mise en place d'un point d'alerte et de premiers secours lors de la fête de quartier « L'art au cœur des quartiers sud » prévue le samedi 31 mai 2025, de 13h 30 à 20h 00 place des commerces du Moulin neuf, parking du gymnase André Lamy et rue du Charme à Stains, est adoptée telle que jointe à la présente décision.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts

à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 628 euros non assujettis à la TVA (six cent vingt-huit euros non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à La protection civile Paris Seine,
- aux Services Municipaux concernés

Stains, le 16/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**
Administration des
services techniques

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE CONTROLE G POUR LES
MISSIONS DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA
SANTÉ DES TRAVAUX DE RENOVATION DES VESTIAIRES PABLO
NERUDA AU COMPLEXE SPORTIF AUGUSTE DELAUNE POUR UNE
DUREE DE DEUX MOIS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2025097**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250423-D2025097-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2025

**Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la
société CONTROLE G pour les missions de coordination sécurité et
protection de la santé des travaux de rénovation des vestiaires
Pablo Neruda au complexe sportif Auguste Delaune, pour une durée
de deux mois,**

**Considérant que la prestation de mission de coordination proposée
par la société CONTROLE G, permettra d'assurer les missions SPS
des travaux de rénovation des vestiaires Pablo Neruda, comprenant
une phase d'exécution,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la Société CONTROLE G, sise 11 rue Albert Einstein - 77420 CHAMPS SUR MARNE, concernant les missions de contrôle technique des travaux de rénovation des vestiaires Pablo Neruda, est approuvé.

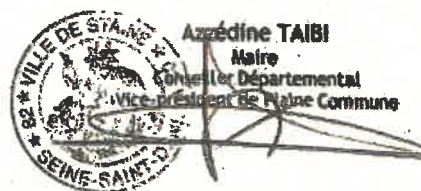
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3 072,00 € TTC (trois mille soixante douze euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société CONTROLE G,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**

**Administration des
services techniques**

**Décision
N° D2025098**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE CONTROLE G POUR LES
MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE
RENOVATION DES VESTIAIRES PABLO NERUDA AU COMPLEXE
SPORTIF AUGUSTE DELAUNE POUR UNE DUREE DE DEUX MOIS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la société CONTROLE G pour les missions de contrôle technique des travaux de rénovation des vestiaires Pablo Neruda au complexe sportif Auguste Delaune, pour une durée de deux mois,

Considérant que la prestation de mission de contrôle technique proposée par la société CONTROLE G, permettra d'assurer les missions de contrôle technique LP, SEI, HAND, HYSA et ATT-H des travaux de rénovation des vestiaires Pablo Neruda, comprenant 3 phases (conception - exécution - réception),

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la Société CONTROLE G, sise 11 rue Albert Einstein - 77420 CHAMPS SUR MARNE, concernant les missions de contrôle technique des travaux de rénovation des vestiaires Pablo Neruda, est approuvé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250423-D2025098-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2025

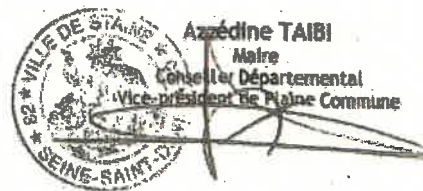
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3 960,00 € TTC (trois mille neuf cent soixante euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Société CONTROLE G,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE RESSOURCES
HUMAINES
Prévention des
risques**

**Décision
N°D2025100**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE
L'ASSOCIATION ' NAMATA TALA ' ET LA COMMUNE DE STAINS POUR
LE MASSAGE DETENTE ET LA SONOTHERAPIE A DESTINATION DU
PERSONNEL COMMUNAL DANS LE CADRE DE L'OFFRE DE LOISIRS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles, L. 2122-22, et L.2122-23,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250423-D2025100-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2025

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestations de service, concernant le
massage détente et la sonothérapie à destination du personnel
communal de la ville de Stains proposé par l'association Namata
Tala, du 1er mars 2025 au 30 juin 2025 à Stains,**

**Considérant que le massage détente et la sonothérapie à destination
du personnel communal de la ville de Stains, proposé par Namata
Tala, permettra de proposer des activités de bien-être dans le cadre
de l'offre de loisirs au personnel communal de la ville de Stains, mis
en place par la Direction des Ressources Humaines de Stains.**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et l'association Namata Tala, représenté par Olivier LARBANEIX, en sa qualité de Président, dont le siège est situé sis, 3 grande rue, 95550 BESSANCOURT, concernant le massage détente et la sonothérapie à destination du personnel communal de la ville de Stains, pour la période du 1er mars 2025 au 30 juin 2025 à Stains - 93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 250 € TTC (Deux milles deux cents cinquante euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association « NAMATA TALA »,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Seine-Saint-Denis



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ENTREPRISE RETROCORP FRANCE**

MAIRE

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2025101**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250423-D2025101-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2025

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant la co-organisation et l'animation de l'action « Pitch ton activité » sur la Ville de Stains,

Considérant que cette prestation a pour but de mettre l'accent sur la solidarité, une compétence de comportement essentielle dans le cadre de missions exercées au sein d'entreprises de l'économie sociale et solidaire,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'entreprise RETROCORP France représentée par Jimmy FERNANDES en sa qualité de directeur, sis 24 rue Jean Jaurès, GROSLAY (95410) concernant l'action « Pitch ton activité », est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1450,00 € TTC (mille quatre-cent-cinquante euros Toutes Taxes Comprises) pour la date du jeudi 19 juin 2025, à la Maison du Temps Libre (MTL) situé 30-34 avenue George Sand à Stains (93240).

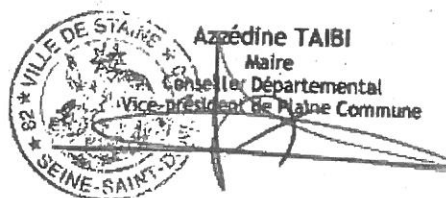
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,

- à l'entreprise RETROCORP France,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Administration,
accueil et gestion
prospective

Décision
N°D2025102

**EXTENSION DE LA REGIE DE RECETTES CREEE AUPRES DU SERVICE
ENFANCE DE LA VILLE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES
PRODUITS DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AUX ACTIVITES ET
A L'ADHESION DES CENTRES SOCIAUX DE LA COMMUNE DE STAINS
A COMPTER DU 2 MAI 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2012-1387 du 10 décembre 2012, et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté municipal n°99/55 en date du 5 février 1999 instituant une régie de recette auprès de la Caisse des Ecoles,

Vu la délibération n°22 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2001 relative à la reprise par la Commune de Stains des activités de la Caisse des Ecoles,

Vu l'arrêté municipal 2003/657 en date du 23 décembre 2003 relatif à l'extension et la modification de la régie pour l'encaissement des
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

*Vu pour acceptation
Le régisseur
Le 26/04/2025
[Signature]*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250423-D2025102-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2025

*Vu pour acceptation
Les mandataires
suppléantes
Le 26/04/2025
Mme VANITOU
[Signature]*

*Lu et approuvée
Le 07-07-2025
[Signature]*

produits des centres de loisirs.

Vu la décision n°2007/5342 en date du 23 décembre 2007 relative à la modification de la régie de recettes en étendant le montant de l'encaisse, acceptant les CESU (chèque emploi service universel) comme moyen de paiement supplémentaire et instituant une remise de caisse hebdomadaire,

Vu la délibération n°3.3 du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 portant prise en compte et la gestion des chèques Emploi Service Universel (CESU) et autorisant le dépôt en ligne,

Vu la décision n°20120034 en date du 26 janvier 2012 relative à la modification et extension de la régie de recettes à l'encaissement des produits des centres de vacances et des frais médicaux et suspendra l'encaissement des produits des études dirigés,

Vu la décision n°D2021100 en date du 23 juin 2021 relative à l'extension de la régie de recettes à l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais de garde des enfants sur les multi accueils Louis Michel et la Maison du Temps Libre,

Vu la décision n°D2022247 en date du 05 octobre 2022 relative à la modification et extension de la régie de recettes à l'encaissement des droits d'inscription à l'Ecole Municipale des Sports,

Vu la décision n°D2023262 en date du 05 octobre 2023 relative à une extension de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais des cours de musique et de danse de l'Ecole Municipale de musique et de danse (EMMD),

Vu l'arrêté municipale n°2000/92 du 29 février 2000 instituant une régie de recettes auprès du service municipal intitulé Centre Social Municipal pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais de sorties culturelles (cinéma, expositions, spectacles, etc.), aux frais de repas dans le cadre des concerts et des spectacles, aux séjours et sorties familiales, aux cartes d'adhésion modifié par la décision n°20075174 en date du 21 juin 2007 puis modifié par la décision 20090171 en date du 29 mai 2009 ainsi que par la décision n°20090231 en date du 09 juillet 2009,

Vu la décision n°20075145 en date du 29 mai 2007 instituant une régie de recettes auprès du service LIEU D'ECOUTE de la ville de Stains, pour l'encaissement des frais d'inscription et des produits de la participation des familles liées aux activités modifiée par la décision n°20080161 en date du 26 mai 2008 puis modifiée par la décision n°D2016057 en date du 15 avril 2016,

Vu la décision n°D2017024 en date du 02 février 2017 instituant une régie de recettes auprès du centre social Quartiers Maroc et Avenir de la commune de Stains pour l'encaissement des frais d'inscription et produit de la participation des familles liées aux activités proposées par l'équipement,

Considérant qu'il convient d'étendre la régie de recettes créée auprès du service enfance de la Commune de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais de séjours et week-end familiaux des centres sociaux dans le cadre du guichet unique dont l'objectif sera de réaliser en un même lieu, toutes les démarches et les formalités administratives des familles stanoises à compter du 2 mai 2025,

Vu l'avis conforme du comptable public, à la date du 14/04/2025,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Il convient d'étendre la régie de recettes auprès du service enfance de la Commune de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais de séjours et week-end familiaux des centres sociaux dans le cadre du guichet unique dont l'objectif sera de réaliser en un même lieu, toutes les démarches et les formalités administratives des familles stanoises à compter du 2 mai 2025,

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée au Centre administratif Louis PIERNA - 47-49 Avenue George-Sand - 93240 STAINS

ARTICLE TROIS : La régie de recettes fonctionne toute l'année.

ARTICLE QUATRE : Les régies de recettes des centres sociaux pour l'encaissement des produits de la participation des familles sont modifiées en leur article 1^{er}, de la façon suivante :

« Article 1^{er} : l'encaissement des frais de séjours et week-end familiaux seront rattachées à la régie de recettes de la participation des familles à compter du 02 mai 2025. »

ARTICLE CINQ : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°2000/92 en date du 29/02/2000 et des décisions municipales n°20075145 en date du 29 mai 2007 et n°D2017024 en date du 02 février 2017 susvisées demeurent inchangées.

ARTICLE SIX : La régie encaisse les produits suivants :

1. participation des familles aux frais de restauration scolaires,
2. accueil périscolaire du matin et du soir,
3. frais de garde des enfants sur les multi accueils Louise Michel et la Maison du Temps Libre,
4. produits de centre loisirs,
5. produits des centres de vacances et frais médicaux,
6. participation des enseignants aux frais de repas.

7. droits d'inscription à l'École Municipale des Sports
8. participation des familles aux frais des cours de musique et de danse
9. frais de séjours et week-end familiaux des centres sociaux

ARTICLE SEPT : Les recettes désignées à l'article n° 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. numéraire,
2. chèque bancaire,
3. titre CESU,
4. carte bancaire,
5. prélèvement bancaire automatique,
6. paiement par internet.

ARTICLE HUIT : L'encaissement des produits s'opère contre la remise à l'usager soit de :

- quittance,
- ticket,
- facture.

ARTICLE NEUF : Un fonds de caisse d'un montant de 700.00 euros (sept cents euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE DIX : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE ONZE : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 120 000.00 euros (cent vingt mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 7 000.00 euros (sept-mille euros).

ARTICLE DOUZE : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et une fois par semaine, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE TREIZE : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les quinze jours et au minimum une fois par mois.

ARTICLE QUATORZE : Conformément à la réglementation en vigueur, le niveau de responsabilité exercé par le régisseur sera valorisé dans sa part d'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE).

ARTICLE QUINZE : L'intervention du régisseur et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nominations.

ARTICLE SEIZE : Les mandataires ne percevront pas d'indemnités de responsabilités selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DIX-SEPT : Monsieur le Maire et le Comptable Public Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- au régisseur titulaire,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 23/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**

**Coordination Droit
aux vacances**

**Décision
N° D2025103**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET VACANCES PASSION POUR UNE
LOCATION DE MOBIL-HOME, DU 26 JUILLET AU 08 AOUT 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et Vacances passion pour une location de mobil-home au profit des familles de la ville de Stains, du 26 juillet au 08 août 2025,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation auprès des jeunes stanois concernés,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Vacances passion, 21 rue Saint-Fargeau-cs72021, 75989 Paris cedex 20 représentée par Madame Cynthia Boury en sa qualité de responsable, au profit des familles de la ville de Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 17 774 € TTC (Dix-sept mille sept cent soixante-quatorze euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Vacances passion,
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 25/04/2025

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250425-D2025103-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION - ENFANCE
Coordination Droit aux vacances

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET VACANCES PASSION POUR UNE LOCATION DE MOBIL-HOME, DU 09 AU 16 AOUT 2025.

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2025104

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment Ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et Vacances passion pour une location de mobil-home au profit des familles de la ville de Stains, du 09 au 16 août 2025,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation auprès des jeunes stanois concernés,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Vacances passion, 21 rue Saint-Fargeau-cs72021, 75989 Paris cedex 20 représentée par Madame Cynthia Boury en sa qualité de responsable, au profit des familles de la ville de Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 17 981 € TTC (Dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-un euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Vacances passion,
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 25/04/2025

Le Maire,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250425-D2025104-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2025

Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
**Coordination Droit
aux vacances**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET VACANCES PASSION POUR UNE
LOCATION DE MOBIL-HOME, DU 05 AU 12 JUILLET 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2025105**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et Vacances passion pour une location de mobil-home au profit des familles de la ville de Stains, du 05 au 12 juillet 2025,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation auprès des jeunes stanois concernés,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Vacances passion, 21 rue Saint-Fargeau-cs72021, 75989 Paris cedex 20 représentée par Madame Cynthia Boury en sa qualité de responsable, au profit des familles de la ville de Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 15 675 € TTC (Quinze mille six cent soixante-quinze euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Vacances passion,
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 25/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET DJ KESSY POUR L'ORGANISATION
D'UNE PRESTATION MUSICALE À DESTINATION DE LA POPULATION
DE LA VILLE DE STAINS**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025106**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant
l'organisation d'une prestation musicale le 31 mai 2025 de 13h 30 à
20h 00 dans le cadre de la fête des quartiers sud, proposé par « DJ
KESSY » représentée par Madame Kelly PERONE.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et « DJ KESSY » représentée par Madame Kelly PERONE - 17 allée Paul Dukas - 95200 SARCELLES - perone.kelly@hotmail.fr - concernant l'organisation d'une prestation musicale le 31 mai 2025 de 13h 30 à 20h 00 dans le cadre de la fête des quartiers sud et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 950 € non assujettis à la T.V.A. (neuf cent cinquante euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250425-D2025106-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2025

- à « DJ KESSY »
- aux services municipaux concernés

Stains, le 25/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Temps
Libre**

**Décision
N°D2025107**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET ' YOUPILAND ' DE
CHÂTEAUNEUF-EN-THYMERAI (28170) POUR LA FOURNITURE
D'UN MANÈGE ENFANTIN DANS LE CADRE DE LA FÊTE DES
QUARTIERS SUD PREVUE LE SAMEDI 31 MAI 2025 À STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet de convention, ci-annexée, proposée par «YOUPILAND»
de Châteauneuf-en-Thymerais (28170) pour la fourniture d'un
manège enfantin dans le cadre de la fête des quartiers sud prévue
le samedi 31 mai 2025 à Stains (93240),**

**Considérant que pour la fête des quartiers sud prévue le samedi 31
mai 2025 à Stains (93240), la fourniture d'un manège enfantin doit
être mise en place,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population Stanoise,
Vu le budget communal,**

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve la convention, ci-annexée, entre la commune de Stains et
«YOUPILAND» - sis Z.A. de la Grande Noue - 28170 CHÂTEAUNEUF-EN-THYMERAI, pour la
fourniture d'un manège enfantin lors la fête des quartiers sud prévue le samedi 31 mai
2025 à Stains (93240), est adoptée telle que jointe à la présente décision.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts
à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 200, 00 euros non
assujettis à la TVA (mille deux cents euros non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,

- à « YOUPILAND »,
- aux Services Municipaux concernés

Stains, le 25/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Yamina Setti**

**Décision
N° D2025108**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET WEI AND GO POUR LA FOURNITURE DE
MATÉRIEL POUR ANIMATIONS À DESTINATION DE LA POPULATION
DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
fourniture de matériel pour animations le 31 mai 2025 de 13h 30 à
19h 00 dans le cadre de la fête des quartiers sud, proposé par WEI
AND GO.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et WEI AND GO - 4 impasse des têtes de chat - 91650 BREUILLET - solene@wei.go.fr - concernant la fourniture de matériel pour animations le 31 mai 2025 de 13h 30 à 19h 00 dans le cadre de la fête des quartiers sud et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2120,02 € T.T.C. (deux mille cent vingt euros et deux centimes Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,

- à WEI AND GO
- aux services municipaux concernés

Stains, le 25/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérékurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Yamina Setti**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION AKPESSE MIVA POUR
L'ORGANISATION D'UNE PRESTATION DE CHANTS ET DE DANSE À
DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025109**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'organisation d'une prestation de chants et de danse le 31 mai 2025 de 16 heures à 18 heures dans le cadre de la fête des quartiers sud, proposé par l'association « AKPESSE MIVA » représentée par Monsieur Rémy ESSIKPE, ci-annexé,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association « AKPESSE MIVA » représentée par Monsieur Rémy ESSIKPE - 7 cité du Cherchefeuille- 94110 ARCUEIL - akpessemiva@gmail.com - concernant l'organisation d'une prestation de chants et danse le 31 mai 2025 de 16 heures à 18 heures dans le cadre de la fête des quartiers sud et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 200 € non assujettis à la T.V.A. (deux cents euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250425-D2025109-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2025

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association « AKPESSSE MIVA »
- aux services municipaux concernés

Stains, le 25/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**POLE MOYENS
GENERAUX**

**Décision
N° D2025110**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250425-D2025110-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2025

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ BISS SÉCURITÉ POUR LA
SECURISATION SUPPLEMENTAIRE DU CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL ET DU CENTRE ADMINISTRATIF LOUIS PIERNA POUR LE
MOIS DE NOVEMBRE 2024**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
sécurisation supplémentaire du Centre Technique Municipal et du
centre administratif Louis Pierna proposé par la société BISS
SECURITE à Stains**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société BISS SECURITE, domiciliée 100, avenue du Président Roosevelt Stalingrad 93240 Stains, concernant la sécurisation supplémentaire du Centre Technique Municipal et du Centre Administratif Louis Pierna du 1^{er} au 30 novembre 2024 proposé par la société BISS SECURITE, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 24 3600,00 TTC (Vingt-quatre mille trois cent soixante euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la commune de Stains,
- à la société BISS SECURITE
- aux service municipaux

Stains, le 25/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**Décision
N°D2025111**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DES DROITS
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION ACTION CREOLE CONCERNANT LA
REPRESENTATION DU SPECTACLE "CARNAV'STAINS"**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles, L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250425-D2025111-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2025

**Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un
spectacle relatif à la représentation du spectacle CARNAV'STAINS,
ci-annexé,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour
le public stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle entre la commune de Stains et l'association Action Créole, sise 7 rue Victor Renelle à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 22 000,00 € nets (vingt-deux mille euros nets).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association Action Créole,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 25/04/2025

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001

93241 STAINS CEDEX

Le Maire,

01.49.71.82.27

www.stains.fr

Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE
SCHESR**

**Décision
N°D2025112**

**APPROBATION D'UNE DECISION PASSEE ENTRE LA COMMUNE DE
STAINS ET LA SOCIETE ALLURE SERVICES RELATIVE A LA LUTTE
CONTRE LES NUISIBLES DANS LES BÂTIMENTS, LOGEMENTS
COMMUNAUX DE LA VILLE DE STAINS ET SUR LE DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pendant la durée de son mandat,

Vu l'article R1331-45 du Code de la Santé publique,

Vu la circulaire du 9 août 1978 et notamment dans son Titre VI, Section IV

Vu les articles 123 et 124 du Règlement Sanitaire Départemental de la Seine Saint-Denis, toutes mesures doivent être prises pour préserver la salubrité publique,

Vu la proposition de contrat entre la commune de Stains et la société ALLURE Services relatif à la lutte contre les nuisibles, ci-annexé,

Considérant le besoin de lutter contre les nuisibles dans les bâtiments et logements communaux de la ville de Stains (93240), ainsi que les espaces publics,

Considérant que toutes mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir la prolifération d'animaux causes de nuisances pour la santé humaine, notamment les punaises de lit, dans les locaux d'habitation et,

s'il y a lieu et en urgence, pour remédier, notamment par déblaiement, nettoyage, désinfection, dératisation et désinsectisation des locaux par des procédés biologiques ou physiques,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE la contrat de prestation de service entre la commune de Stains et

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250425-D2025112-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2025

la société ALLURE Services dans le cadre de la lutte contre les nuisibles dans les bâtiments et logements communaux ainsi que sur les espaces publics de la ville de Stains, domiciliée au 62, rue Emile Zola à la Courneuve (93120), et représentée par Monsieur Cyril FOURNIER, immatriculée R.C.S de Bobigny et identifiée au SIREN sous le numéro 933 503 849, et ce, conformément aux modalités de tarification définies dans le contrat.

Le prix unitaire (PU) indiqué est réputé ferme et non révisable pendant toute la durée du contrat soit du 01/05/2025 au 31/07/2025, qui pourra faire l'objet d'une reconduction tacite d'une durée ne pouvant excéder 3 mois.

ARTICLE DEUX: DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains
- à la Société ALLURE Services
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 25/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

 Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N°D2025113**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET JM CONSEIL ET FORMATION
CONCERNANT UNE FORMATION EN DIRECTION DES ASSOCIATIONS
STANOISES**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par JM Conseil et Formation concernant une prestation de service relative à une formation en direction des associations stanoises, ci-annexé,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la formation des acteurs associatifs stanois,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et JM Conseil et Formation, représenté par Julien MANNAL et dont le siège social se situe au 373 rue des Pyrénées - 75020 PARIS - julien.mannal@gmail.com, concernant la tenue d'une formation hygiène alimentaire en direction des associations stanoises.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 800, 00 € non assujettis à la T.V.A. (huit cents euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à JM Conseil et Formation
- aux services municipaux concernés

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250425-D2025113-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025

Stains, le 25/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**POLE MOYENS
GENERAUX**

**Décision
N°D2025114**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ MON MIROIR
MAGIQUE CONCERNANT LA REALISATION D'UNE ANIMATION
CAMERA 360° ET DE SELFIE BOT DANS LE CADRE DES VOEUX DU
MAIRE AU PERSONNEL COMMUNAL**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250425-D2025114-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la réalisation d'une animation caméra 360° et de Selfie BOT dans le cadre des vœux au personnel communal 2024,

Considérant que cette prestation permettra de créer un moment convivial pour le personnel communal à l'occasion de la nouvelle année.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les agents communaux,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Un contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Mon Miroir Magique, représentée par Monsieur Stéphane KUKUYAN en sa qualité de dirigeant domicilié sis 6, rue d'Heurtebise, VIMPELLES 77250, concernant la réalisation d'une animation caméra 360° et de Selfie BOT dans le cadre des Vœux au personnel communal, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 299,00 € TTC (mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Mon Miroir Magique,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 25/04/2025

Le Maire,
Azzédine TÂÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
SCHESR

Décision
N°D2025115

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE SACPA, CONCERNANT LA CAPTURE, LE RAMASSAGE ET LE TRANSPORT DES ANIMAUX ERRANTS OU MORTS SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LEUR PLACEMENT A LA FOURRIERE DE GENNEVILLIERS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250425-D2025115-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2025

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-11, L.211-22, L.211-23, L.211-24, et L211-25,

Vu le projet de contrat de service, concernant la capture, le ramassage et le transport des animaux errants ou morts sur le domaine public et leur placement à la fourrière interdépartementale de Gennevilliers, proposé par la société SACPA,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE la proposition de capture, ramassage et de transport des animaux errants ou morts sur le domaine public et leur placement à la fourrière interdépartementale de Gennevilliers de la S.A.S SACPA sise 12, place Gambetta, 47700 CASTELJALOUX.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 7 872,16 € TTC (sept mille huit-cent-soixante-douze euros et seize centimes Toutes Taxes Comprises).

Le prix indiqué est réputé ferme et non révisable pendant toute la durée du contrat soit du

01/04/2025 au 30/06/2025.

ARTICLE TROIS : La mairie de Stains étant un acheteur public, les clauses administratives applicables et qui régiront ce contrat seront celles du CCAG FSC. Les clauses du prestataire seront, de ce fait, nulles et non avenues.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- A la société SACPA,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 25/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de la 1^{re} Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



JEUNESSE

Décision
N° D2025116

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS (93240), CINÉMAS 93 ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE PLAINE COMMUNE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN PARCOURS KINO POUR LA PÉRIODE DU 1 AVRIL 2025 AU 16 MAI 2025.

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250425-D2025116-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le projet de convention de partenariat tripartite de service ci-annexée, entre la Commune de Stains, CINÉMA 93 et PLAINE COMMUNE concernant la mise en place du parcours KINO 2025 de découverte cinématographique, en partenariat avec des cinémas du réseau et des structures locales, destiné à des adolescents et jeunes adultes de 17 à 30 ans intéressés par le cinéma sur la période du 1 avril 2025 au 16 mai 2025,

Considérant que le projet KINO 2025, proposé par la Commune de Stains, Cinémas 93 et Plaine Commune permettra à des jeunes entre 17 et 30 ans, un parcours de découverte des métiers du cinéma incluant pratique amateur, projections-rencontres, ateliers d'initiation au tournage, écriture et réalisation du court métrage collectif,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal.

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE le projet de convention de partenariat tripartite de service ci-annexée, entre la Commune de Stains, CINÉMA 93 et PLAINE COMMUNE concernant la mise en place du parcours KINO 2025 de découverte cinématographique, en partenariat avec des cinémas du réseau et des structures locales, destiné à des adolescents et jeunes adultes 17 à 30 ans intéressés par le cinéma, sur la période du 1 avril 2025 au 16 mai 2025.

ARTICLE DEUX : DIT que la dépense en résultant d'un montant de **1000.00€ NET** (mille euros NET) sera prélevée sur les crédits constitués à cet effet ouverts aux budgets des exercices correspondants selon les modalités suivantes :

CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- la facture de 1000,00€ NET (mille euros NET) sera payable sur présentation de la facture définitive.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Cinémas 93,
- à l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune,
- aux service concernés.

Stains, le 25/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



JEUNESSE

Décision
N°D2025117

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE BRODERIE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET MADAME RACHIDA BENAMEUR POUR LA PERIODE DU 5 AVRIL 2025 AU 26 AVRIL 2025.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le contrat de convention de prestation de service ci-annexée, entre la Commune de Stains et Madame Rachida BENAMEUR - sise 20 rue Sabran de Pontèves - 93240 STAINS concernant la réalisation d'ateliers de broderie au profit de jeunes âgés de 17 à 21 ans, pour la période du 5 avril 2025 au 26 avril 2025,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250425-D2025117-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2025

Considérant que la réalisation desdits ateliers, proposée par Madame Rachida BENAMEUR, permettra d'offrir une activité culturelle de qualité en direction d'un public mixte de 15 à 21 ans,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal.

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Madame Rachida BENAMEUR - sise 20 rue Sabran de Pontèves - 93240 STAINS concernant la réalisation d'ateliers de broderie au profit de jeunes âgés de 17 à 21 ans, pour la période du 5 avril 2025 au 26 avril 2025,

ARTICLE DEUX : DIT que la dépense en résultant d'un montant de **280.00€ NET** (deux cent quatre vingt euros NET) sera prélevée sur les crédits constitués à cet effet ouverts aux budgets des exercices correspondants selon les modalités suivantes :

- la facture de **280,00€ NET** (deux cent quatre vingt euros NET) sera payable sur présentation de la facture définitive.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Madame Rachida BENAMEUR,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 25/04/2025

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**

 **Azzédine TAÏBI**
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE
DE STAINS ET LA SOCIETE DI EVENT CONCERNANT LA LOCATION
D'UNE CIBLE GEANTE LE 16 AVRIL 2025**

JEUNESSE

**Décision
N°D2025118**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 ET L.2122-23,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250425-D2025118-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2025

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de location relatif à la location d'une cible
géante pour l'animation « hors les murs » du service jeunesse,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour
le public stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location entre la commune de Stains et la société DI EVENT,
sise 4 place Jean Moulin à PIERREFITTE SUR SEINE (93380) est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
400.00 € TTC (quatre cents euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société DI EVENT,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 25/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



JEUNESSE

**Décision
N°D2025119**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE RESERVATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LE SYNDICAT MIXTE DE L'ILE DE LOISIRS
DE CERGY PONTOISE CONCERNANT UN HEBERGEMENT DU 10 AU
11 MAI 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250425-D2025119-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2025

Vu le contrat de réservation relatif à un hébergement, ci-annexé,

**Vu l'intérêt général et local que revêt la réservation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de réservation entre la commune de Stains et le syndicat mixte de l'île de loisirs de Cergy Pontoise, représenté par Monsieur BERLAND Romain, en sa qualité de responsable des réservations, sis rue des Etangs CS70001 à CERGY PONTOISE CEDEX (95000)

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1236.00 € TTC (mille deux cents trente-six euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- au syndicat mixte de l'île de loisirs de Cergy Pontoise,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 25/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS**
Maison pour Tous
Yamina Setti

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SARL YEP PRODUCTION POUR LA
RÉALISATION D'UNE INITIATION AU GRAFF ET À LA MISE EN PLACE
D'UNE BATTLE STREET ART À DESTINATION DE LA POPULATION DE
LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2025120**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250428-D2025120-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
réalisation d'une initiation au graff et la mise en place d'une battle
street art le 31 mai 2025 de 13h 30 à 20h 00 dans le cadre de la
fête des quartiers sud, proposé par la SARL YEP PRODUCTION**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et la SARL YEP PRODUCTION - 720 avenue de Montpellier - 34740 VENDARGUES - yep.production@free.fr - concernant la réalisation d'une initiation au graff et la mise en place d'une battle street art le 31 mai 2025 de 13h 30 à 20h 00 dans le cadre de la fête des quartiers sud et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1734€ T.T.C. (mille sept cent trente quatre euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Adjoint Maire de la commune de Stains,

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à la SARL YEP PRODUCTION
- aux services municipaux concernés

Stains, le 28/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Petite Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET S.A.S. PLAINE SAISON POUR
L'ORGANISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE TRAITEUR À
DESTINATION DES ASSOCIATIONS DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025121**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant
l'organisation d'une prestation de service traiteur - buffet froid
pour 60 personnes le 24 mai 2025, proposé par « S.A.S. PLAINE
SAISON».**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation
pour les associations de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et «S.A.S. PLAINE SAISON» - 12 rue Pierre Sépard - 95190 GOUSSAINVILLE - Ccontac@plaine-saison.fr - concernant l'organisation d'une prestation de service traiteur - buffet froid pour 60 personnes le 24 mai 2025 et à destination des associations de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1057,85 € TTC (mille cinquante-sept euros et quatre-vingt-cinq centimes Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

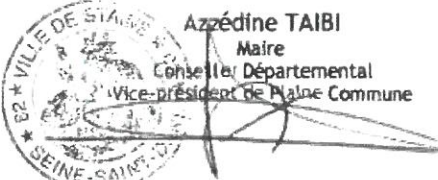
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,

- à « S.A.S. PLAINE SAISON »
- aux services municipaux concernés

Stains, le 28/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Finances

**Décision
N°D2025122**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE LIGNE DE TRÉSORERIE
INTERACTIVE D'UN MONTANT DE 5 000 000,00 D'EUROS AVEC LA
CAISSE D'ÉPARGNE D'ÎLE-DE-FRANCE DESTINÉ À FINANCER LES
BESOINS PONCTUELS DE TRÉSORERIE DE LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.1611-3-1, L.2122-22, L.2122-23 et L.2337-3,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat d'ouverture de ligne de trésorerie
interactive, proposé par la Caisse d'Épargne d'Île-de-France,

Considérant la nécessité de financer les besoins ponctuels de
trésorerie de la commune de Stains,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat d'ouverture de ligne de trésorerie interactive, ci-annexé, entre la commune de Stains et la Caisse d'Épargne d'Île-de-France, d'un montant de 5 000 000,00€ (cinq millions d'euros), d'une durée maximum d'un an à compter de sa signature, et destiné à financer les besoins ponctuels de trésorerie de la commune de Stains est approuvé.

ARTICLE DEUX : La ligne de trésorerie interactive susmentionnée présente les caractéristiques suivantes :

- **Montant :** 5 000 000,00€ (cinq millions d'euros)
- **Durée :** 364 jours
- **Taux d'intérêt :** €STR (Euro Short Term Rate) + marge de 0,63 % (€STR flooré à 0%)
- **Paiement des intérêts :** à terme échu chaque mois civil par débit d'office

- **Frais de dossier : 2 500,00 €, frais prélevés en une seule fois**
- **Commission d'engagement : néant**
- **Commission de mouvement : néant**
- **Commission de non-utilisation : 0,10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen des tirages. Périodicité identique aux intérêts.**

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Caisse d'Epargne d'Ile-de-France,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 28/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Petite
enfance

**Décision
N°D2025123**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET DUNOD EDITEUR CONCERNANT UNE
FORMATION "ACCOMPAGNER LA PARENTALITE" AU SEIN DU MULTI
ACCUEIL MAISON DU TEMPS LIBRE LE VENDREDI 01 AOUT 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'une
formation « Accompagner la parentalité » par DUNOD Éditeur pour le
secteur de la petite enfance, le vendredi 01 aout 2025, Au Multi-
accueil Maison du Temps Libre, à destinations des agents de ville de
Stains,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite formation
professionnelle aux agents de la petite enfance,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'une formation professionnelle pour le secteur de la petite enfance, représentée, par Madame Nathalie JOUVEN présidente directrice générale de DUNOD Éditeur, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1560 € non assujettie à la TVA (Mille Cinq Cent Soixante euros non assujettie à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

-à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250430-D2025123-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2025

- à Monsieur le comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à Madame Nathalie JOUVEN présidente directrice générale de Dunod Editeur,
- aux services municipaux concernés,

Stains, le 30/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REAL PUNCH CONCERNANT LA LOCATION D'UNE MACHINE A COUP DE POING LE 17 MAI 2025

JEUNESSE

**Décision
N°D2025124**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de location relatif à la location d'une machine à coup de poing pour l'animation « hors les murs » du service jeunesse,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location entre la commune de Stains et la société REAL PUNCH sise 9 rue Funck Brentano à Montfermeil (93370) est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 300.00 € TTC (trois cents euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la société REAL PUNCH,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 30/04/2025

**Le Maire,
Azzédine TAIBI**

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001

93241 STAINS CEDEX

01.49.71.82.27

www.stains.fr



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2025125

NOMINATION DE MONSIEUR JULIEN MEHEE EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE D'AVANCES, DE MONSIEUR TRABELSI ZAKARIE MEIDJE ET MADAME BENYAYA MANON EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANTE D'AVANCES POUR LA REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE CREEE AUPRES DU SECTEUR DROIT AUX VACANCES DU POLE ENFANCE/EDUCATION DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES DU SEJOUR A SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ A COMPTER DU 18 AVRIL AU 31 JUILLET 2025.

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 13.06.2025



LE MAIRE.

[Signature]
A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2012-1387 du 10 décembre 2012, et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°D2025082 en date du 07 avril 2025 instituant une régie d'avances temporaire auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la commune de Stains pour le paiement des petites dépenses liées aux activités organisées en vue du séjour à Saint-Hilaire-de-Riez, à compter 18 avril au 31 juillet 2025,

Considérant qu'il convient de nommer Monsieur Julien MEHEE en qualité de régisseur titulaire d'avances, Monsieur TRABELI Zakarie et Madame BENYAYA Manon en qualité de mandataire suppléante

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

d'avances pour la régie d'avances temporaire créée auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la Commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du séjour à Saint-Hilaire-de-Riez, à compter 18 avril au 31 juillet 2025,

Vu l'avis conforme du comptable public, du 29/04/2025,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Monsieur Julien MEHEE est nommé régisseur titulaire d'avances de la régie d'avances temporaire créée auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la commune de Stains (93240) pour le paiement des dépenses liées aux activités du séjour à Saint-Hilaire-de-Riez, à compter 18 avril au 31 juillet 2025.

ARTICLE DEUX : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Monsieur Julien MEHEE sera remplacé par :

- Monsieur TRABELI Zakarie et Madame BENYAYA Manon, en qualité de mandataire suppléante d'avances à compter 18 avril au 31 juillet 2025,

ARTICLE TROIS : Monsieur Julien MEHEE, Monsieur TRABELI Zakarie et Madame BENYAYA Manon ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux (consultations et examens médicaux, achats de médicaments),
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings, transports en commun, taxi, train,
8. Frais de carburant,
9. Livres, CD, DVD,
10. Prestations de service (hébergement, développement photos),
11. Frais de télécommunications (fax, internet) et affranchissements,
12. Entretien courant des véhicules appartenant à la Commune de Stains.

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur et le mandataire sont dispensés de constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Le mandataire d'avances ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE SIX : Conformément à la réglementation en vigueur, le niveau de responsabilité exercé par le régisseur sera valorisé dans sa part d'indemnité de fonctions, de sujétions et

d'expertise (IFSE).

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire et le mandataire sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire et le mandataire ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils devront les payer selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances. Les dépenses payées en numéraire sont limitées à 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE NEUF : Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE DIX : Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

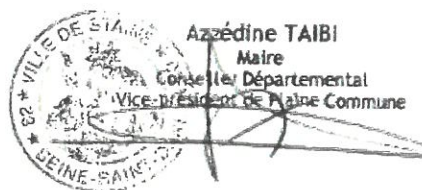
ARTICLE ONZE : Le Maire et le Comptable Public Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur Julien MEHEE régisseur titulaire d'avances,
- à Madame BENYAYA Manon mandataire suppléante d'avances,
- à Monsieur TRABELSI Zakaria mandataire suppléante d'avances,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 30/04/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

